

ACAD.
JUGD. BAT.
BIBL.

Monsieur.

La liberté que je prens de vous adresser les deux lettres
cy jointes, est fondée sur l'ordre exprès que j'en ay receu;
L'une vient de Monseigneur l'Electeur Palatin, lequel
en me l'envoyant pour la vous recommander, me donna
aussy charge de faire de sa part des offices d'intercession
envers Messieurs les Etats de Hollande et de Westfrie
assemblez en corps, et de les requerrir de faire cesser
le cours du proces criminel que la Cour de Hollande
a intenté contre Monsieur le Prince Philippe son frere:
à quoy neantmoins son Altesse ^{Etat.} ajouta ceste precaution
que j'en devoys premierement demander l'avis de quel-
ques personnes entendues, ce que j'ay fait et on n'a
pas trompé à propos, que je recerchasse la dite Assemblée,
veu que cela causeroit de la nouvelle prolixité, ains
on a estimé estre la plus courte et meilleure voye de
recevoir en cela l'autorité et la faveur de son Altesse,
comme Chef de la Justice, Comte General dudit seign
Prince Philippe, et comme son proche parent; Tel est
aussy le seul but de la dite lettre de Monseigneur l'Electeur.
L'autre lettre est de Madame la Princesse Catherine,
laquelle prenant par icelle, copie de sa dite Altesse,
recommande de redresser l'affaire dudit Prince Philippe,
en regard à la reflexion plus qu'ignominieuse que la
continuation dudit proces criminel auroit sur toute
la Maison Electorale Palatine, si on passoit à la seconde

Citation, ainsi qu'on scait de bonne part de la dite
Cour est résolue de faire, si l'autorité de son Altesse
n'y entreuient tout au plus tost. Si doncqz il
plaisoit à la dite Altesse de commander à Messieurs
de la dite Cour, de surseoir le proces jusqu'à son
retour de la Campagne, afin de pourvoir alors
prendre plus ample cognoissance du fait et de la
Cause, cela donneroit du temps, et faciliteroit le
moyen au dit seignr Prince Philippi, de ceindre et
faire avec moins de traverses, son accommodement,
et satisfaire à ses devoirs, sur tout enuers la dite
Altesse; Laquelle par ceste faueur acqueriroit les
obligations de toute la dite Maison enuers la siene,
La surseance susmentionnée, n'aura pas le nom
d'abolition, ni de remission, ains seulement d'une
dilatation dudit proces, et touttefois obtiendra comme
i'espero, le mesme effect. Je vous supplie donc
Monseigneur, de presenter les dites lettres à son Altesse
et de contribuer vos bons offices à l'auancement
de l'expedition, favorable qu'il plaira à la dite A.
faire sur ce suiet. Vous obligerez tous ceux qui y
ont del'interest: Et en mon particulier, là où
i'auray le moyz de vous rendre seruis, il vous
plaira honorer de vos commandement, celui qui
se dit toujours, veritablement.

Monseigneur.

Vostre tres humble et obeyssant
seruiteur

Maurice

De la Haye le
2^e de Nouu. 1640.

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the paper.]

A Monsieur.

Monsieur Huygens, s.^r
de Zuylikom, Con.^{ex} et
secrétaire d'Etat de son
Altesse, Co.

au Camp.

